

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 MAI 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 78

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 3 de M. Bergmann à la Commission de la C.E.E.
Objet : Non prise en considération des propositions de modifications présentées par le Parlement européen à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 1217/64
- N° 6 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : aide aux pays en voie de développement (rapport Jeanneney) 1218/64
- N° 10 de M. Nederhorst à la Commission de la C.E.E.
Objet : propositions relatives à la lutte contre l'inflation 1219/64
- N° 11 de M. Troclet à la Commission de la C.E.E.
Objet : rapprochement des régimes légaux nationaux concernant les voyageurs et représentants de commerce et les agents commerciaux 1220/64
- N° 14 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : ouvriers mineurs turcs dans le bassin de Charleroi 1221/64
- N° 15 de M. Troclet à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : frontaliers belgo-luxembourgeois 1221/64
- N° 16 de M. Philipp à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : diminution des apports financiers des producteurs de charbon et d'acier aux Communautés 1222/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 54/64/CEE de la Commission du 21 mai 1964 relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille 1224/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/305/CEE :

Déclaration du 25 mars 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, au sujet des réfugiés 1225/64

64/306/CEE :

Déclaration du 8 mai 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la C.E.E., réunis au sein du Conseil, relative à l'organisation de consultations préalables entre les États membres en cas de modifications des parités de change de leurs monnaies 1226/64

64/307/CEE :

Premier programme commun pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté 1226/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 3

de M. Bergmann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(26 mars 1964)

Objet : Non prise en considération des propositions de modifications présentées par le Parlement européen à la proposition de la Commission de la C.E.E. au Conseil concernant une directive relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

Le Parlement européen a, on le sait, été consulté par le Conseil, conformément à l'article 100 du traité, sur la proposition de directive mentionnée. Dans le rapport élaboré par Mme Käte Strobel au nom de la commission de l'agriculture (cf. doc. 37-1963/64), le Parlement européen a présenté, entre autres, les propositions de modifications suivantes :

— il est accordé à la commission scientifique un droit de consultation pour la suppression des agents conservateurs dangereux pour la santé humaine et pour la fixation des méthodes d'analyse nécessaires au contrôle des critères de pureté généraux et spécifiques ;

— lorsqu'un agent conservateur est reconnu comme susceptible de présenter un danger pour la

santé humaine, l'autorisation d'emploi est *immédiatement* suspendue et la Commission et les autres États membres en sont informés *immédiatement* ;

— pour éviter de graves confusions, les agents conservateurs sont désignés de manière précise par l'indication de leur formule chimique ;

— le délai de mise en application pratique de la directive est réduit de trois ans à un an.

1. Pour quels motifs la Commission de la C.E.E. n'a-t-elle pas fait usage du droit qui lui est reconnu par l'article 149-2 du traité de modifier sa proposition de directive initiale dans le sens des propositions d'amélioration présentées par le Parlement européen préoccupé d'assurer la protection sanitaire de la population de la Communauté ?

2. La Commission de la C.E.E. envisage-t-elle d'avoir, à l'avenir, plus largement recours que jusqu'à présent à la disposition mentionnée, lorsque le Parlement propose des modifications, notamment en vue de parvenir à une protection plus poussée de la santé publique ?

Réponse

(8 mai 1964)

1. La Commission n'a pas cru devoir modifier sa proposition de directive conformément aux demandes de modifications du Parlement européen reprises dans la question écrite et ce, pour les raisons suivantes :

a) La Commission a l'intention d'examiner dans quelle forme et avec quels pouvoirs un comité scientifique peut être créé pour l'étude de toutes les questions relatives à la protection de la santé et se présentant au cours des travaux d'harmonisation.

En attendant, ces questions sont examinées par un groupe d'experts composé de personnalités éminentes du monde médical et scientifique qui, en plus des fonctionnaires nationaux des divers ministères intéressés, donnent leur avis à la Commission. Il est évident que la directive ne pouvait pas accorder un droit formel de consultation à un comité scientifique qui n'est pas encore institutionnalisé au sein de la Commission.

b) En ce qui concerne la demande tendant à supprimer immédiatement un agent conservateur de la liste des substances autorisées, dès qu'un État membre estime opportun d'en suspendre l'emploi, les discussions qui ont eu lieu à ce propos avec les experts gouvernementaux ont montré que le texte proposé par la Commission et adopté, quant au fond, par le Conseil, répondait parfaitement aux exigences de protection de la santé. En effet, l'article 4 paragraphe 1 de la directive permet à chaque État membre de suspendre immédiatement l'autorisation d'emploi d'un agent conservateur, au cas où l'emploi de cette substance dans les denrées alimentaires serait susceptible de présenter un danger pour la santé humaine. En outre, l'article 4 paragraphe 2 établit que le Conseil, sur proposition de la Commission, décide sans délai si la liste de l'annexe doit être modifiée et, le cas échéant, arrête par voie de directive les modifications nécessaires. Par conséquent, cette procédure permet au Conseil de supprimer un agent conservateur de la liste des substances autorisées, et ce avec effet pour toute la Communauté, suite à la suspension d'emploi décidée unilatéralement par un État membre. Quant à la demande, également contenue dans l'avis du Parle-

ment, et prévoyant que l'État membre qui a suspendu l'emploi d'un agent conservateur est tenu d'en informer sans délai la Commission et les autres États membres, il est apparu préférable de donner un délai d'un mois plutôt que d'employer les mots « sans délai », qui auraient pu donner lieu, dans le cas d'espèce, à des difficultés d'interprétation.

c) La demande du Parlement tendant à indiquer sur les emballages des agents conservateurs, non seulement le numéro et la dénomination, tels qu'ils figurent à l'annexe de la directive, mais également la formule chimique de chaque substance, se heurtait à des difficultés techniques sans rendre plus facile l'identification des substances par les services de contrôle. En ce qui concerne l'identification des substances, il est par ailleurs opportun de rappeler que l'établissement de critères de pureté spécifiques est prévu par l'article 8 de la directive et fera prochainement l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil.

d) Quant à la dernière demande de modification mentionnée dans la question écrite (réduction du délai pour la mise en application de la directive), il faut remarquer que l'avis du Parlement ⁽¹⁾ ne contient pas pareille demande.

2. La Commission accorde la plus grande importance aux avis émis par le Parlement en application du traité. C'est pourquoi, elle fait usage, chaque fois que possible, du droit qui lui est accordé par l'article 149 paragraphe 2 du traité, de modifier sa proposition initiale notamment dans le cas où le Parlement a été consulté sur celle-ci.

QUESTION ÉCRITE N° 6

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 avril 1964)

Objet : Aide aux pays en voie de développement (rapport Jeanneney)

1. La Commission a-t-elle pris connaissance des déclarations faites à la Première Chambre des États généraux par M. De Block, secrétaire d'État aux affaires étrangères néerlandais, lors du débat consacré à la ratification de la convention d'association conclue à Yaoundé (cf. le compte rendu des débats de la Première Chambre du 24 mars 1964, pages 637/638), selon lesquelles :

a) La commission créée par le gouvernement français et présidée par M. Jeanneney signale dans son rapport sur les principes dont le gouvernement français devrait s'inspirer en matière d'aide aux pays en voie de développement, que la France aurait l'intention d'orienter son effort d'assistance moins unilatéralement vers l'Afrique ;

⁽¹⁾ JO n° 106 du 12.7.1963, p. 1923/63.

b) La France ne peut consacrer à l'aide au développement un pourcentage de son produit national brut plus élevé que le pourcentage actuel, soit 1,5 %.

c) L'aide française doit rester réservée en priorité à l'Afrique, mais dans une mesure moins exclusive qu'actuellement ;

d) En ce qui concerne l'aide aux pays non africains, l'aide multilatérale devrait être développée quelque peu.

2. La Commission a-t-elle pris connaissance, d'autre part, de la conclusion formulée par M. De Block :

« Étant donné ce qu'implique le rapport Jeanneney et si l'on considère que les voyages du président de Gaulle en Amérique du Sud susciteront dans les pays visités l'espoir légitime de voir l'aide française s'accroître et qu'en outre,

l'opinion française est convaincue que 1,5 % du produit national brut constitue un pourcentage très élevé (ce chiffre est de 1/2 à 3/4 pour les Pays-Bas et n'atteint pas 1 % pour l'Allemagne), on est amené à conclure que la France ne peut octroyer une aide de plus de 1,5 % de son produit national brut. La France devra donc se retirer partiellement des pays africains si elle veut accroître son aide aux autres pays ? »

3. La Commission est-elle en mesure de confirmer l'exactitude de l'analyse faite par le secrétaire d'État néerlandais du rapport Jeanneney ?

4. La Commission souscrit-elle à la conclusion du secrétaire d'État néerlandais et quelles conclusions en tire-t-elle pour ce qui concerne l'aide de la C.E.E. aux pays africains et malgache associés d'une part et aux autres pays en voie de développement d'autre part ?

Réponse

(12 mai 1964)

La Commission a pris connaissance des déclarations faites à la Première Chambre néerlandaise par M. le Secrétaire d'État De Block, ainsi que du rapport Jeanneney auquel il se réfère.

Ce document constitue pour la Commission un élément d'information d'un grand intérêt et elle a particulièrement noté que son auteur préconise une extension des moyens et des compétences des organismes communautaires que sont le Fonds européen

de développement et la Banque européenne d'investissement.

La Commission ne croit toutefois pas opportun de se prononcer sur le sens d'un rapport qui a été établi par une commission constituée sous la responsabilité du gouvernement d'un des États membres, non plus que sur les conclusions que ce gouvernement estimerait devoir en tirer, ou sur les interprétations qui peuvent en être données au sein du Parlement national d'un autre État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 10

de M. Nederhorst

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 avril 1964)

Objet : Propositions relatives à la lutte contre l'inflation

1. La Commission européenne partage-t-elle l'opinion qu'au point de vue du contrôle parlementaire, il serait souhaitable de porter également à la connaissance du Parlement européen, les propositions qu'elle soumet à la réunion des ministres des six pays en ce qui concerne la lutte contre l'inflation ?

2. Dans l'affirmative, la Commission est-elle disposée à communiquer au Parlement le rapport rédigé à ce sujet ?

Réponse*(13 mai 1964)*

1. Lors de sa session plénière du mois de janvier 1964 le Parlement européen a été informé le premier, par la Commission de la C.E.E., de ses préoccupations devant le développement des phénomènes inflationnistes au sein de la Communauté. Dans son exposé, la Commission avait souligné la nécessité de mettre en œuvre un programme de stabilisation de l'économie communautaire et avait défini les lignes essentielles de ce programme.

A la suite de cet exposé un rapport sur la situation conjoncturelle de la Communauté a été élaboré par la Commission économique et financière en liaison avec la Commission sociale. La Commission a eu l'occasion de préciser son point de vue et de répondre aux différentes questions qui lui ont été

posées tant au cours des réunions des commissions parlementaires compétentes qu'à la session plénière du mois de mars au cours de laquelle a eu lieu un débat général sur les grandes lignes de la politique que la Commission entendait proposer au Conseil pour lutter contre l'inflation.

2. Dès que le projet de recommandation aux États membres en vue du rétablissement de l'équilibre économique interne et externe de la Communauté a été adopté par le Conseil, la Commission n'a pas manqué de le transmettre immédiatement aux commissions parlementaires compétentes. La recommandation a d'ailleurs été publiée par les soins du Conseil au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾.

QUESTION ÉCRITE N° 11**de M. Troclet****à la Commission de la Communauté économique européenne***(15 avril 1964)*

Objet : Rapprochement des régimes légaux nationaux concernant les voyageurs et représentants de commerce et les agents commerciaux

Dans le cadre de sa mission d'harmonisation des législations et en fonction du développement intracommunautaire du commerce, la Commission a-t-elle entrepris un rapprochement des régimes légaux nationaux

a) En ce qui concerne les voyageurs et représentants de commerce n'agissant pas pour leur propre compte ?

b) En ce qui concerne les agents commerciaux, compte tenu de la loi française et du projet de loi-type Benelux ?

Réponse*(12 mai 1964)*

1. La Commission a entrepris deux études, l'une sur le statut actuel des représentants de commerce salariés et l'autre sur celui des représentants de commerce autonomes, catégories couvrant les professions faisant l'objet de la question. Ces études qui sont effectuées avec la collaboration d'experts des États membres et des partenaires sociaux de la C.E.E. sont en voie d'achèvement.

C'est sur la base du résultat de ces travaux que la Commission sera en mesure d'examiner quelles dispositions devront donner lieu à un rapprochement des régimes nationaux en vigueur. Lors de cet exa-

men, les projets existant dans ce domaine seront également pris en considération, notamment le projet de loi-type mentionné dans la question en ce qui concerne les pays du Benelux.

2. La Commission rappelle les deux directives arrêtées par le Conseil le 25 février 1964. L'une concerne la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de

⁽¹⁾ JO n° 64 du 22.4.1964, p. 1029/64.

l'artisanat ⁽¹⁾. Elle oblige les États membres à supprimer avant le 26 août 1964 les restrictions concernant l'établissement et la libre prestation de services des agents commerciaux, des voyageurs et des représentants de commerce.

La seconde directive a trait aux mesures transitoires dans le même domaine ⁽²⁾. Elle a pour but d'éviter les distorsions actuelles en attendant qu'intervienne la coordination des conditions d'accès et d'exercice par application de l'article 57 paragraphe 2 du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 14

de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(15 avril 1964)

Objet : Ouvriers mineurs turcs dans le bassin de Charleroi

1. La Haute Autorité est-elle informée du débauchage systématique d'ouvriers turcs occupés dans le bassin de Charleroi, recrutés au profit de charbonnages néerlandais ?
2. La Haute Autorité peut-elle préciser ce qui favorise ces opérations ?
3. La Haute Autorité considère-t-elle ces débauchages comme réguliers, comme recommandables et comme favorables à une saine collaboration et à l'intégration européenne ?
4. Quelle a été l'action de la Haute Autorité en présence de ce débauchage ?

Réponse

(6 mai 1964)

La Haute Autorité n'a pas été saisie officiellement du problème de « débauchages systématiques de mineurs turcs occupés dans le bassin de Charleroi ». Toutefois, elle est en mesure d'informer l'honorable parlementaire qu'un certain nombre de travailleurs turcs ont quitté les charbonnages belges pour aller travailler aux Pays-Bas.

Ces débauchages ne semblent pas avoir profité à l'industrie charbonnière néerlandaise, puisque le nombre d'ouvriers turcs enregistrés dans les char-

bonnages néerlandais s'est élevé à 46 au 31 mars 1964, contre 40 au 31 décembre 1963.

La Haute Autorité sait qu'à la demande de l'administration belge, la sous-commission main-d'œuvre Benelux vient d'être saisie de ce problème et que le gouvernement néerlandais a d'ores et déjà pris des mesures énergiques pour éviter à l'avenir l'embauchage par des entreprises néerlandaises de travailleurs turcs en provenance de la Belgique, qui auraient rompu leur contrat de travail.

QUESTION ÉCRITE N° 15

de M. Troclet

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(15 avril 1964)

Objet : Frontaliers belgo-luxembourgeois

1. La Haute Autorité sait-elle que, dans la région frontalière belgo-luxembourgeoise, règne une grande effervescence chez les frontaliers ?
2. Dans l'affirmative, pourrait-elle en préciser les motifs ?
3. Quelles sont les mesures prises par la Haute Autorité pour tâcher de résoudre ces difficultés, compte tenu de l'unité économique de la région frontalière belgo-luxembourgeoise et de la nécessité de favoriser l'intégration européenne ?

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 869/64.

⁽²⁾ JO n° 56 du 4.4.1964, p. 857/64.

Réponse

(6 mai 1964)

1. La Haute Autorité n'est pas informée qu'il règne chez les frontaliers dans la région belgo-luxembourgeoise la grande effervescence à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion.

2. Étant donné qu'elle n'a pas été saisie de la part des ouvriers frontaliers de questions ayant trait à des difficultés dans les domaines qui tombent sous l'application du traité de Paris, la Haute Autorité n'est pas en mesure de donner à l'honorable parlementaire tous les renseignements qu'il souhaite.

La Haute Autorité a, toutefois, eu connaissance de certaines difficultés d'application des régimes de pension, entre les organismes assureurs belges et

luxembourgeois. D'après les informations recueillies par la Haute Autorité, ces difficultés sont actuellement résolues.

3. La situation des travailleurs frontaliers en ce qui concerne la sécurité sociale est réglée par les règlements n° 36/63/CEE ⁽¹⁾ et n° 3/64/CEE ⁽²⁾ du Conseil de la Communauté économique européenne. La Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants est chargée de régler toute question administrative ou d'interprétation découlant des dispositions des règlements de sécurité sociale. Un représentant de la Haute Autorité participe activement aux travaux de cette Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 16

de M. Philipp

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(21 avril 1964)

Objet : Diminution des apports financiers des producteurs de charbon et d'acier aux Communautés

Depuis quelque temps, la fusion des institutions des trois Communautés européennes fait l'objet de négociations qu'il faut considérer comme un premier pas dans la voie de l'unification des trois traités. Le problème de l'unification des modes de financement des budgets des Communautés est étroitement lié à celui de la fusion des institutions.

Tandis qu'aux termes du traité de Paris, le financement du budget est assuré par le prélèvement frappant l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique, les traités de Rome prévoient le financement des dépenses par les budgets nationaux des États membres. Il en résulte que contrairement aux autres secteurs économiques, l'industrie charbonnière et l'industrie sidérurgique doivent contribuer,

par le truchement du prélèvement et des impôts nationaux, aux dépenses des trois Communautés européennes. On ne pourrait maintenir le mode actuel de financement tout en mettant fin à la discrimination dont font l'objet les industries charbonnière et sidérurgique qu'en faisant entrer en ligne de compte pour le calcul des impôts nationaux, les versements faits à la C.E.C.A.

Ma question est la suivante :

La Haute Autorité est-elle disposée à user de son influence auprès des gouvernements de tous les États membres, au cas où les projets d'unification ne prévoiraient pas l'élimination du prélèvement C.E.C.A. (ce qui constituerait la solution la plus rationnelle), pour que soit conclu un accord international permettant aux producteurs de charbon et d'acier de la Communauté de déduire des impôts nationaux, le montant du prélèvement C.E.C.A. ?

Réponse

(6 mai 1964)

1. L'honorable parlementaire pose, dans sa question, le problème de la discrimination dont font, à son avis, l'objet les industries charbonnières et sidérurgiques, par rapport aux autres industries, en devant acquitter tant le prélèvement C.E.C.A. que

les impôts nationaux. Il se demande si, dans une optique de fusion des institutions, la situation ac-

⁽¹⁾ JO n° 62 du 20.4.1963, p. 1314/63.

⁽²⁾ JO n° 5 du 17.1.1964, p. 50/64.

tuelle pourra se modifier et si la Haute Autorité est disposée à user de son influence en cette matière.

2. Les discussions qui interviennent présentement portent uniquement sur la fusion des exécutifs ; elles ne concernent pas la fusion des Communautés. Les dispositions prévues ne sauraient donc, en aucune

façon, modifier le système de financement des Communautés actuellement en vigueur, système qui est, en très grande partie, lié aux différences de tâches et compétences qui existent entre la C.E.C.A., d'une part, et les autres Communautés, d'autre part ; le prélèvement C.E.C.A. ne sera pas affecté.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 54/64/CEE DE LA COMMISSION

du 21 mai 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifié par les règlements n° 10/64/CEE ⁽⁴⁾, n° 20/64/CEE ⁽⁵⁾, n° 28/64/CEE ⁽⁶⁾ et 40/64/CEE ⁽⁷⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volailles en coquille a été majoré en dernier lieu d'un montant supplémentaire de 0,125 unité de compte par kilogramme ;

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix qui

sont inférieurs de 0,2 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couvrir un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement répondent à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 4/64/CEE modifié en dernier lieu par le règlement n° 40/64/CEE, le montant de 0,125 unité de compte est remplacé par le montant de 0,2 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1964.

Par la Commission
Le président
Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30.7.1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 5 du 17.1.1964, p. 53/64.

⁽⁴⁾ JO n° 23 du 7.2.1964, p. 402/64.

⁽⁵⁾ JO n° 39 du 6.3.1964, p. 657/64.

⁽⁶⁾ JO n° 48 du 19.3.1964, p. 758/64.

⁽⁷⁾ JO n° 68 du 29.4.1964, p. 1092/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCLARATION

du 25 mars 1964

des représentants des gouvernements des États membres de la
Communauté économique européenne

réunis au sein du Conseil

au sujet des réfugiés

(64/305/CEE)

A l'occasion de la 128^e session du Conseil tenue à Bruxelles le 25 mars 1964, au cours de laquelle le Conseil a arrêté le règlement relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté et la directive relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des États membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil de la Communauté économique européenne, ont adopté la déclaration d'intention suivante :

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

prenant en considération les recommandations formulées à la session de janvier 1963 par le Comité économique et social des Communautés européennes et à sa session de mars 1963 par l'Assemblée tendant à assimiler aux ressortissants des États membres de la Communauté économique européenne, en ce qui concerne la libre circulation des travailleurs, les réfugiés reconnus comme tels au sens de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qui résident sur le territoire d'un des États membres ;

constatant toutefois que la situation des réfugiés ne peut être réglée dans le cadre des articles 48 et 49 du traité instituant la C.E.E. ;

soucieux cependant de tenir compte de la situation particulière des réfugiés dans l'esprit des instruments internationaux en vigueur, compte tenu également des vœux exprimés par le Comité exécutif du programme du Haut Commissaire des Nations-Unies pour les réfugiés lors de sa récente session tenue à Genève les 30 septembre et 9 octobre 1963,

DÉCLARENT

que l'entrée sur leurs territoires, afin d'y exercer une activité salariée, des réfugiés reconnus comme tels au sens de la convention de 1951 et établis sur le territoire d'un autre État membre de la Communauté doit être examinée avec une faveur particulière notamment pour consentir à ces réfugiés sur leurs territoires un traitement aussi favorable que possible.

(1) JO n° 62 du 17.4.1964, p. 965/64 et 981/64.

DÉCLARATION
du 8 mai 1964
des représentants des gouvernements des États membres de la
Communauté économique européenne
réunis au sein du Conseil
relative à l'organisation de consultations préalables entre les États
membres en cas de modifications des parités de change de leurs
monnaies

(64/306/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

considérant que l'article 107 du traité instituant la Communauté économique européenne stipule que chaque État membre traite sa politique en matière de taux de change comme un problème d'intérêt commun ;

considérant qu'il est souhaitable dans cet esprit que toute modification éventuelle de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres soit précédée d'une consultation entre les États membres ;

considérant qu'il est utile que le Comité monétaire exprime son avis sur les modalités susceptibles d'assurer ces consultations dans les conditions qui

tiennent le mieux compte de la nature des décisions à intervenir dans ce domaine ;

considérant que les modifications éventuelles de parité peuvent avoir des conséquences sur la réalisation et le fonctionnement du marché commun, il est opportun d'associer la Commission à ces consultations,

DÉCLARENT

— que les gouvernements des États membres se consulteront préalablement à toute modification de la parité de change de la monnaie d'un ou de plusieurs États membres, selon des modalités appropriées qui seront précisées après avis du Comité monétaire ;

— que la Commission sera associée à ces consultations.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

PREMIER PROGRAMME COMMUN

pour favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté

(64/307/CEE)

**LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN
DU CONSEIL,**

après consultation de la Commission,

DÉCIDENT :

afin de favoriser l'échange de jeunes travailleurs au sein de la Communauté conformément à l'article 50 du traité instituant la Communauté économique européenne, d'adopter le premier programme commun suivant :

Titre I

Bénéficiaires du programme

1. Pour l'application du présent programme commun sont considérés comme jeunes travailleurs les stagiaires de sexe masculin ou féminin, ressortissants d'un État membre, d'un âge compris, en règle générale, entre 18 et 30 ans, qui ont déjà une formation professionnelle de base et qui se rendent sur le territoire d'un autre État afin de perfectionner, outre leur formation professionnelle, leurs connaissances culturelles, linguistiques et humaines, en y occupant un emploi, quel que soit le niveau de leur rémunération.

*Titre II***Consultations entre les États membres avec la participation de la Commission**

2. Les représentants des gouvernements des États membres se réunissent périodiquement, et au moins une fois par an, avec la participation de représentants de la Commission, soit de leur propre initiative soit à l'initiative de la Commission, pour étudier les mesures pouvant être prises en commun afin de promouvoir et d'élargir progressivement les échanges de jeunes travailleurs dans tous les secteurs économiques et pour toutes les catégories professionnelles

3. Les représentants des gouvernements des États membres procèdent à des échanges d'informations sur les expériences acquises dans le domaine des échanges de jeunes travailleurs et examinent en commun les résultats obtenus, notamment sur la base de données statistiques, ainsi que les problèmes qui se posent afin d'y apporter, le cas échéant, des solutions communes notamment en vue de simplifier les formalités administratives et d'assurer le déroulement satisfaisant des stages.

4. La Commission est associée à la recherche de ces solutions.

*Titre III***Action d'information de la Commission**

5. La Commission entreprend, en collaboration étroite avec les gouvernements des États membres, une action appropriée dans le domaine de l'information visant à contribuer au développement des échanges de jeunes travailleurs dans la Communauté. Cette action s'exerce, entre autres, auprès :

a) De toutes les personnes intéressées, et en particulier des employeurs et de leurs organisations, afin de les stimuler à participer davantage à la réalisation d'échange de jeunes travailleurs ;

b) Des mouvements de jeunesse, des organisations d'assistance aux stagiaires, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs et des organisations professionnelles et autres institutions intéressées, afin qu'ils soient pleinement informés des buts poursuivis par les gouvernements des États membres et par les institutions de la Communauté en matière d'échange de jeunes travailleurs, ainsi que de la mise en œuvre des mesures s'y rapportant, et soient ainsi encouragés à développer leurs activités et à les coordonner, tant sur le plan national que sur le plan communautaire.

*Titre IV***Comités consultatifs nationaux**

6. Afin de profiter de toutes les expériences des milieux concernés, d'intéresser davantage les milieux économiques et syndicaux et de susciter des initiatives appropriées tant sur le plan régional que sur celui des secteurs d'activité économique, les gouvernements consultent régulièrement, en matière d'échange de jeunes travailleurs, un organisme approprié, existant ou à créer, composé notamment de représentants des administrations publiques intéressées, de représentants désignés par les organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, de représentants des principaux organismes privés ou publics ayant une expérience particulière en ce domaine.

7. L'organisme approprié visé au point précédent doit encourager l'action des organismes spécialisés en matière d'assistance aux stagiaires et susciter, le cas échéant, des initiatives pour créer ou développer de tels organismes.

*Titre V***Les échanges**

8. Au cours des réunions visées au point 2, les représentants des gouvernements des États membres fournissent des indications sur le nombre de places qui pourront, selon leurs prévisions, être mises à la disposition de stagiaires ressortissants des autres États membres et éventuellement sur la répartition de ces places par secteur.

Les représentants des gouvernements des États membres fournissent en même temps, d'une manière aussi précise que possible, des indications concernant, soit le nombre des bourses pouvant être attribuées aux stagiaires, soit le montant maximum qu'ils entendent consacrer à l'assistance aux stagiaires dans les pays d'accueil.

Compte tenu du volume annuel des échanges, qui sera établi sur la base des indications précitées, les gouvernements des États membres veillent à assurer un certain équilibre de ces échanges entre les différents pays membres.

9. Les stagiaires désireux de bénéficier du présent programme introduisent leur demande auprès de l'autorité compétente.

Il ne peut être exigé du candidat stagiaire que les documents suivants au maximum :

a) Un certificat de capacité professionnelle ou, le cas échéant, des attestations de travail ;

b) Une photographie du candidat ;

c) Pour les mineurs d'âge une autorisation de la personne qui en a la garde.

Les demandes doivent être présentées sur un formulaire unique dont le modèle est fixé d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres.

10. Les autorités compétentes de chaque État membre sélectionnent les candidats stagiaires et transmettent aux autorités compétentes du pays d'accueil les dossiers des candidats qu'elles proposent. Ces dossiers sont accompagnés, le cas échéant, d'indications concernant l'octroi d'une bourse ou d'autres mesures d'assistance. Les autorités du pays d'accueil décident de l'admission des candidats et de l'octroi d'une assistance.

11. La durée des stages doit, en règle générale, être comprise entre 6 et 18 mois.

12. Les stagiaires bénéficient, en ce qui concerne leur déplacement et leur séjour ainsi que les formalités en vue de l'obtention des permis de séjour et de travail, d'un régime au moins aussi favorable que celui instauré pour les travailleurs ressortissants des États membres en application des articles 48 et 49 du traité.

13. A l'expiration de leur période de stage, les stagiaires peuvent demeurer sur le territoire du pays d'accueil dans le dessein d'y exercer une activité salariée ou non salariée, à condition de répondre aux dispositions arrêtées en vertu d'autres articles du traité instituant la Communauté économique européenne ou des dispositions des traités instituant la

Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique. En tout état de cause, les périodes de stage ne sont pas prises en considération pour le calcul des périodes d'emploi donnant droit aux permis de travail et de séjour requis des travailleurs migrants.

14. Les stagiaires bénéficient, en ce qui concerne les conditions de travail ainsi que les dispositions en matière de protection du travail et de protection juridique du travailleur, du même traitement que les travailleurs nationaux ; l'autorisation de stage ne doit être accordée que si l'employeur s'engage à reconnaître aux stagiaires les mêmes conditions de rémunération et de travail que celles dont bénéficient les nationaux fournissant une prestation comparable.

15. Les gouvernements des États membres s'engagent à prendre les mesures nécessaires en matière de sécurité sociale pour assurer aux stagiaires une protection appropriée, à définir par ces gouvernements dans le cas où cela s'avérerait opportun.

16. Les stagiaires sont assujettis aux dispositions fiscales du pays d'accueil.

17. Les gouvernements des États membres désignent la ou les autorités ainsi que, le cas échéant, le service de coordination, compétents pour assurer l'organisation et le déroulement des stages.

18. Les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre les États membres seront appliquées dans l'esprit du programme commun ; celles qui seraient moins favorables aux stagiaires que les dispositions du programme commun ne seront plus invoquées par les gouvernements des États membres.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 1964.

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954-1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,25
Volume IX 1963	350,—	28,—	34,—	4.350,—	25,50
Volume X (1964)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)

Octobre 1962 et supplément 1963 :	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Suppléments 1964	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles).

Textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour, et index analytique

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl HEYMANN'S Verlag - Gereonstraße 18-32 - KÖLN
Belgique :	Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence - BRUXELLES
France :	Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÈ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas :	N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG